

DGM

N° 36/CA du répertoire

N° 2006-73/CA₂ du Greffe

Arrêt du 25 avril 2014

INSTANCE : HOUESSOU Dominique

C/

Qui de droit

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 21 juin 2006, enregistrée au Greffe de la Cour le 06 juillet 2006 sous numéro 694/GCS, par laquelle Monsieur HOUESSOUGA Dominique, Agent du développement rural, demeurant à Bohicon, B.P. 29, a introduit un recours en rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêt n° 99-119/CA rendu par la Chambre administrative de la Cour suprême le 19 mai 2005 ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant communiqué à la Cour par lettre en date à Abomey du 23 avril 2007, enregistré au Greffe de la Cour le 24 avril 2007 sous numéro 321/GCS ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n° 3422 du 08 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-rapporteur Tranquillin KINDJI en son rapport ;

Où l'Avocat Général Lucien Aristide DEGUENON en ses conclusions ;



Notifié par lettres n° 4089 et 4030/Ges du 27-07/2014

*GA
X*

20/08

[Handwritten signatures]

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Que l'arrêt n° 99-119/CA rendu par la Chambre administrative de la Cour suprême le 19 mai 2005 comporte quelques erreurs matérielles ;

Qu'à la page 2 de l'arrêt, dans l'examen du fond, 11^{ème} ligne, il est écrit « 20 mars 1988 » au lieu de « 20 mai 1988 » ;

Qu'à la page 7, dernier paragraphe, 4^{ème} ligne, il est mentionné « 08 mars 89 » au lieu de « 08 mars 99 » ;

Qu'il est écrit, à la page 8, article 2, 3^{ème} ligne : « 08 mars 89 » au lieu de « 08 mars 99 » ;

Qu'il sollicite de la Cour la rectification de ces erreurs matérielles.

EXAMEN DU RECOURS

A - Sur la recevabilité

Considérant que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 régissant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, dispose en son article 60 :

« En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la Chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du Procureur général ».

Qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'espèce.

B – Sur les erreurs alléguées

A la page 2 de l'arrêt, 11^{ème} ligne

Considérant que le requérant fait observer qu'il est écrit « 20 mars 1988 » au lieu de « 20 mai 1988 » ;

Considérant qu'il est mentionné dans l'arrêt :

2 -

off

« Que le 20 Mars 1988, il a adressé au Directeur Général du CARDER-MONO, une demande de reprise de service restée sans suite » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la demande manuscrite de reprise de service du requérant que ladite demande est datée du 20 mai 1988 et non du 20 mars 1988 ; qu'il y a à ce niveau une erreur matérielle portant sur la date de la demande de reprise de service ;

Mais considérant que la demande de rectification d'une erreur matérielle ne peut être accueillie que dans le cas où ladite erreur, même avérée, a une incidence certaine sur la bonne exécution de la décision rendue ; qu'il ne ressort pas des circonstances de l'espèce jugée par la Cour le 19 mai 2005 que l'erreur, certes réelle, portant sur la date à laquelle le requérant avait sollicité du Directeur général du CARDER-MONO sa reprise de service, soit de nature à compromettre ou gêner la bonne exécution de la décision rendue en l'espèce ; que par son arrêt, la Cour a prononcé l'annulation, avec toutes les conséquences de droit, de la décision contenue dans la lettre n° 313/MFPTRA/SGM/DACAD/SAD du 22 février 1999, en ce qu'il y est indiqué que la période allant du 30 mars 1986 à la veille de la reprise de service du requérant doit être considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaire ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de rectification de l'erreur matérielle portant sur la date à laquelle le requérant a sollicité du Directeur général du CARDER-MONO sa reprise de service ;



A la page 7, dernier paragraphe, 4^{ème} ligne

Considérant que le requérant soutient qu'il est mentionné « 08 mars 1989 » au lieu de « 08 mars 1999 » ;

Considérant qu'il est écrit dans l'arrêt :

« Qu'il échet d'annuler, avec toutes les conséquences de droit, ladite décision en ce qu'elle indique que la période passée par le requérant hors de l'administration, période allant du 03 Mars 1986 au 08 mars 1989 doit être considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à un avancement, ni à un rappel du salaire » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la décision dont s'agit, contenue dans la lettre n° 313/MFPTRA/SGM/DACAD/SAD du 22 février 1999 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, qu'il y est écrit, entre autres :

2 -

« Par ailleurs, il sera précisé sur le projet d'acte que la période qu'il a passée hors de l'administration allant du 03 Mars 1986 à la veille de sa reprise de service sera considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à avancement ni à rappel de salaire » ;

Considérant que la date de reprise de service du requérant, telle que mentionnée dans le certificat de reprise de service en date à Cotonou du 18 mars 1999, est le 08 mars 1999 ; qu'il en découle que la « veille de sa reprise de service » à laquelle fait allusion le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative est le 07 mars 1999 et non le 08 mars 1989 comme il est écrit dans l'arrêt ;

Considérant qu'une telle erreur contenue dans l'arrêt de la Cour est porteuse d'une incidence certaine sur la bonne exécution dudit arrêt ; qu'il y a lieu de la rectifier, en ce qu'il est mentionné « du 03 Mars 1986 au 08 Mars 1989 » au lieu de « du 03 Mars 1986 au 07 Mars 1999 ».

A la page 8, article 2, 3^{ème} ligne

Considérant que le requérant soutient qu'il est mentionné « 08 mars 1989 » au lieu de « 08 mars 1999 » ;

Considérant que la période que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative décide de considérer comme une interruption volontaire de service court du 03 mars 1986 à la veille de la reprise de service du requérant, soit le 07 mars 1999 ;

Considérant que l'article 2 du dispositif de l'arrêt de la Cour est ainsi libellé :

« Article 2 : Ladite décision, en ce qu'elle indique que la période passée par le requérant hors de l'administration, période allant du 03 Mars 1986 au 08 Mars 1989 doit être considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à un avancement, ni à un rappel de salaire, est annulée avec toutes les conséquences de droit » ;

Considérant qu'il apparaît dans la rédaction de cet article 2 une erreur matérielle qui, s'attachant au dispositif même de l'arrêt rendu, doit être corrigée.

Considérant qu'au total il y a lieu de procéder à la rectification des erreurs matérielles suivantes contenues dans l'arrêt n° 99-119/CA

—

FF

rendu par la Chambre administrative de la Cour suprême le 19 mai 2005 :

A la page 7, dernier paragraphe, 4^{ème} ligne

Au lieu de « période allant du 03 Mars 1986 au 08 Mars 1989 », lire « période allant du 03 Mars 1986 au 07 Mars 1999 » ;

A la page 8, article 2, 3^{ème} ligne

Au lieu de « période allant du 03 Mars 1986 au 08 Mars 1989 », lire « période allant du 03 Mars 1986 au 07 Mars 1999 ».

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le recours en rectification d'erreurs matérielles en date à Cotonou du 21 juin 2006 de HOUESSOUGA Dominique, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'arrêt n° 99-119/CA rendu par la Chambre administrative de la Cour le 19 mai 2005, est rectifié ainsi qu'il suit :

A la page 7, dernier paragraphe, 4^{ème} ligne

Au lieu de « période allant du 03 mars 1986 au 08 mars 1989 », lire « période allant du 03 mars 1986 au 07 mars 1999 ».

A la page 8, article 2, 3^{ème} ligne

Au lieu de « période allant du 03 mars 1986 au 08 mars 1989 », lire « période allant du 03 mars 1986 au 07 mars 1999 ».

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Eliane R. G. PADONOU, conseiller à la Chambre Administrative,



2-

PRESIDENT :

Tranquillin KINDJI
ET
Etienne AHOANKA



CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt cinq avril deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon A. AKPONE,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président,

Eliane R. G. PADONOU

Le conseiller-rapporteur,

Tranquillin KINDJI

Le Greffier,

Gédéon A. AKPONE

DE = Gratis

Enregistré à Cotonou le 24/04/15

Fo 52 Case 2076

çu Gratis

L'inspecteur de l'Enregistrement



Kafilath M. AGBETI da SILVA